

MUNICIPALITÉ CANTON DE STANSTEAD

Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme n° 217-2001

| | | |
|--------------------------|----------|--|
| Avis de motion | : | 27 février 2001 |
| Adoption | : | 26 mars 2001 |
| Entrée en vigueur | : | 12 juin 2001 |
| Mise à jour 2,3,4 | : | mai 2007 (règl. 262-2004, 288-2006, 296-2007) |
| Mise à jour 7 | : | mai 2009 (règl. 2009-312) |

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité Canton de Stanstead tenue à l'hôtel de ville, le 26 mars 2001, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers Mary Partington, Louison Bégin, Lionel Larochelle, Guy Bureau et Robert Langlois, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Éric Evans.

RÈGLEMENT N° 217-2001

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c.A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par le règlement n° 99-1991;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 27 février 2001;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ».

ARTICLE 3 : Territoire assujetti

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones identifiées par le règlement de zonage.

Règl. 262-2004
Règl. 288-2006
Règl. 296-2007

ARTICLE 4 : Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation

Toute disposition des règlements de zonage et de lotissement, autre que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peut faire l'objet d'une dérogation mineure.

Règl. 2009-313

ARTICLE 5 : Demande de dérogation

Le requérant doit transmettre sa demande en trois exemplaires à l'inspecteur en bâtiment en se servant du formulaire fourni par la Municipalité.

ARTICLE 6 : Coût de la demande

Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 250,00 \$. En outre, le secrétaire-trésorier facture au requérant les frais de publication des avis requis par la Loi.

ARTICLE 7 : Vérification de la demande

Après vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par celui-ci.

ARTICLE 8 : Transmission de la demande au CCU

Une fois que le requérant s'est conformé à l'article 6, l'inspecteur en bâtiment dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre la demande au Comité consultatif d'urbanisme. Lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.

ARTICLE 9 : Étude de la demande par le CCU

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander à l'inspecteur en bâtiment ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de dérogation mineure.

ARTICLE 10 : Droit d'être entendu

Si le requérant en fait la demande, le Comité consultatif d'urbanisme doit lui donner l'occasion d'être entendu et d'exprimer son point de vue en le convoquant à l'une de ses réunions.

ARTICLE 11 : Avis du CCU

Le Comité consultatif d'urbanisme formule son avis par écrit en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.2, 145.4 et 145.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1). L'avis du comité doit être transmis au Conseil municipal au plus tard 30 jours après la date à laquelle l'inspecteur en bâtiment a transmis la demande au comité.

ARTICLE 12 : Procédure d'étude par le Conseil

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le Conseil, fixe la date de la séance du Conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée. Au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, il fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. La séance du conseil doit être tenue au plus tard 30 jours après la date à laquelle le Comité consultatif d'urbanisme a transmis son avis au conseil.

ARTICLE 13 : Décision du Conseil

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 14 : Registre de dérogations

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

ARTICLE 15 : Émission du permis ou du certificat

Sur réception d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'inspecteur en bâtiment peut délivrer le permis ou le certificat d'autorisation si la demande est conforme à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et si elle est conforme aux termes de la dérogation mineure accordée.

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le 26 mars 2001.

Maire

Secrétaire-trésorier

Certifiée copie conforme.